

Extrait certifié conforme du règlement adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Forestville tenue le 14 février 1984 à 19 h 30, à la salle du conseil situé au 1, 2^e Avenue à Forestville, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Attendu qu'il y a lieu de faire un règlement relatif au service d'égout et à son utilisation;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement fut régulièrement donné;

Sur une proposition du conseiller Raymond Deschênes appuyé par le conseiller Gilbert Tremblay, il est résolu d'adopter un règlement portant le numéro quarante-sept (47) statuant et décrétant ce qui suit :

- 1- Le présent règlement est intitulé : **Règlement relatif au service d'égout et à son utilisation.**
- 2- Dans le présent règlement, les mots :
 - a) **Fournisseur** : signifie la Ville de Forestville;
 - b) **Utilisateur** : désigne une personne, un propriétaire, un occupant, une corporation, un corps public utilisant le service d'égout pour certaines fins déterminées.
- 3- Lorsqu'il en sera décidé ainsi par le conseil municipal de la Ville de Forestville, le fournisseur fournira et posera à ses frais les tuyaux et accessoires d'égouts pour relier son installation à celle de l'utilisateur, mais ne sera pas tenu de prolonger ses tuyaux et accessoires au-delà de la ligne du lot de l'utilisateur.
- 4- L'utilisateur s'engage à donner accès chez-lui aux employés des fournisseurs à toute heure convenable pour les besoins du service.
- 5- L'utilisateur s'engage à aviser le fournisseur avant de faire un raccordement ou de faire à son installation des modifications quelconques et à ne se servir que d'accessoires et tuyaux conformes aux lois, devis et règlements provinciaux et municipaux ayant juridiction en la matière et conformes aussi à la capacité de ceux du fournisseur. L'utilisateur s'engage aussi à ne pas utiliser les services d'égout pour d'autres fins que celles acceptées par le fournisseur et à ne pas bloquer de quelque façon que ce soit le passage des égouts.
- 6-
 - a) On ne doit installer aucune soupape de retenue ni d'aucun autre type sur un drain de bâtiment.
 - b) Tout utilisateur devra installer une soupape de retenue sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et caves.
 - c) En tout temps, une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.
 - d) Lorsqu'un branchement théoriquement horizontal est muni d'une soupape de retenue, il ne doit à aucun moment recevoir d'eaux pluviales, ni d'eaux usées, d'appareils situés aux étages supérieurs.

Cependant, s'il y a danger de refoulement, une personne spécialement nommée par la Ville à cette fin, peut exiger d'un propriétaire qu'il installe une soupape de retenue sur les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en

contrebas du terrain avoisinant et adjacent aux bâtiments, telles que les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français.

- e) Une soupape de retenue doit être ventilée conformément à l'article 5.3.4⁽¹⁾ sauf qu'un renvoi de plancher avec clapet peut être installé sans évent. Cette exigence ne s'applique pas aux maisons multifamiliales.
- f) L'emploi d'un tampon filtré pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher autorisé au paragraphe 3.6.9⁽¹⁾ ne dispense pas de l'obligation imposée par la Ville d'installer une soupape de retenue.

⁽¹⁾ L'article 5.3.4 et le paragraphe 3.6.9 dont il est fait mention à l'article 6 e) et ci-dessus font partie du Code de Plomberie du Québec 1973, Arrêté en Conseil # 4028-72 et sont considérés comme faisant partie intégrante du présent règlement.

- g) Des soupapes ou valves destinées à empêcher le refoulement des égouts dans les bâtiments devront être placées dans les latéraux conduisant à l'égout principal de la Ville, dans toutes les constructions et dans toutes les zones.

Le fournisseur ne sera pas responsable des dommages causés par un refoulement d'égout ou inondation aux endroits où telles installations n'ont pas été faites.

7- Le fournisseur s'engage à maintenir les égouts en bon ordre aux conditions suivantes :

- a) Qu'un montant pourra être exigé subséquemment au moyen d'une taxe qui sera fixée par le conseil municipal de la Ville de Forestville.
- b) Qu'il ne soit en aucun temps blâmé pour un manque quelconque dans le système d'égout.
- c) Qu'en certaines circonstances, le fournisseur devra interrompre le service pour réparation ou amélioration à ses installations sans être tenu à aucun dommage ou indemnité à l'utilisateur.

8- Toute personne contrevenant à une ou plusieurs dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas 100,00 \$ sans préjudice des frais, laquelle amende sera recouvrable suivant la Loi. À défaut du paiement de l'amende et des frais dans le délai fixé dans la condamnation, le délinquant sera passible d'un emprisonnement ne devant pas excéder deux (2) mois, lequel emprisonnement ne cessera que par l'expiration du terme ou par le paiement de l'amende et les frais. Si l'infraction est continue, chaque jour devra constituer une offense séparée et distincte.

9- Par l'adoption du présent règlement, tous les règlements adoptés antérieurement, par la Ville de Forestville et la municipalité de St-Luc de Laval, au sujet du service d'égout et son utilisation, sont abrogés.

10- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.